



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Environnement Forêt, Sécurité Routière
Unité Forêt

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SEFSR/2022 259 - 0001 16 SEP. 2022
relatif au report de la date de reprise des opérations de brûlage de végétaux par les
agriculteurs sur les communes situées dans les zones météorologiques Albères, Aspres,
Conflent, Corbières, Fenouillèdes et Roussillon.

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

VU le code forestier, notamment les articles L. 111-2, L. 131-1, L. 131-6, L. 161-1, R. 131-4, R.163-2 ;

VU le code de l'environnement, notamment l'article L. 362-1 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2212-1, L. 2213-4, L. 2215-1 et L. 2215-3 ;

VU le code de procédure pénale, notamment l'article 22 ;

VU le règlement sanitaire départemental en application dans les Pyrénées-Orientales ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements

VU l'arrêté préfectoral n°DDTM-SEFSR-2019176-0002 du 25 juin 2019 relatif à l'emploi du feu à l'air libre sur le territoire du département des Pyrénées-Orientales qui prévoit, après la saison estivale, la possibilité de reprise de brûlages de végétaux par les agriculteurs le 16 septembre 2022;

VU l'avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Pyrénées-Orientales en date du 13 septembre 2022 ;

Considérant l'état de dessèchement de la végétation particulièrement élevé sur une partie du département et les conditions météorologiques attendues jusqu'au lundi 19 septembre 2022 ;

SUR proposition de M. le directeur des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales ;

.../...

ARRÊTE :

Article 1er : Dispositions applicables en matière d'emploi du feu

A titre exceptionnel, le début de la période durant laquelle les opérations de brûlage de végétaux réalisées par les exploitants agricoles sont permises, au titre des articles 2 et 3 de l'arrêté préfectoral permanent n°DDTM-SEFSR-2019176-0002 du 25 juin 2019 susvisé, est différé du 16 au 20 septembre 2022 dans les zones météorologiques identifiées à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 : Champ d'application

Seules les communes situées dans les zones météorologiques Aspres, Albères, Conflent, Corbières, Fenouillèdes, et Roussillon (annexe 1) sont concernées par les dispositions de l'Article 1. La liste des communes concernées figure en annexe 2 du présent arrêté.

Pour les autres communes du département, le début de la période d'autorisation de l'incinération des végétaux reste fixée au 16 septembre dans les conditions de l'arrêté préfectoral permanent précité.

Article 3 : Sanctions

Conformément aux dispositions des articles R 163-2 et R 163-3 du code forestier, les infractions à l'emploi du feu sont passibles de sanctions pénales.

Article 4 : Recours

Le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

Article 5 : Application

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, le directeur département des services d'incendie et de secours, la présidente du conseil départemental des Pyrénées-Orientales, le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales, le chef de l'agence interdépartementale Aude-Pyrénées-Orientales de l'Office National des Forêts, Mmes et M. les maires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Fait à Perpignan, le 16 SEP. 2022

Pour le Préfet
et par délégation,
le secrétaire général

Yohann MARCON

Annexe 1
Carte de délimitation des zones



Annexe 2
Communes concernées par le report au 1^{er} octobre 2022 de l'usage du feu pour les agriculteurs

ALBERES (15)	ASPRES (30)	CORBIERES (12)
ARGELES-SUR-MER	BANYULS-DELS-ASPRES	BAIXAS
BANYULS-SUR-MER	BOULE-D'AMONT	CALCE
CERBERE	BOULETERNERE	CASES-DE-PENE
CERET	CAIXAS	CORNEILLA-LA-RIVIERE
COLLIOURE	CALMEILLES	ESPIRA-DE-L'AGLY
L'ALBERE	CAMELAS	ESTAGEL
LAROQUE-DES-ALBERES	CASEFABRE	MONTNER
LE PERTHUS	CASTELNOU	OPOUL-PERILLOS
LES CLUSES	CORBERE	PEZILLA-LA-RIVIERE
MAUREILLAS-LAS-ILLAS	CORBERE-LES-CABANES	SALSES-LE-CHATEAU
MONTESQUIEU-DES-ALBERES	FOURQUES	TAUTAVEL
PORT-VENDRES	GLORIANES	VINGRAU
SAINT-ANDRE	LA BASTIDE	
SAINT-GENIS-DES-FONTAINES	LE BOULOU	
SOREDE	LLAURO	
VILLELONGUE-DELS-MONTS	MONTAURIOL	
	OMS	
	PASSA	
	PRUNET-ET-BELPUIG	
	SAINT-JEAN-PLA-DE-CORTS	
	SAINT-MARSAL	
	SAINT-MICHEL-DE-LLOTES	
	SAINTE-COLOMBE-DE-LA-COMMANDERIE	
	TAILLET	
	TAULIS	
	TERRATS	
	THUIR	
	TORDERES	
	TRESSERRE	
	VIVES	

CONFLENT	FENOUILLEDES	ROUSSILLON
ARBOUSSOLS	ANSIGNAN	ALENYA
BAILLESTAVY	BELESTA	BAGES
CAMPOME	CAMPOUSSY	BAHO
CANAVEILLES	CARAMANY	BOMPAS
CASTEIL	CASSAGNES	BROUILLA
CATLLAR	CAUDIES-DE-FENOUILLEDES	CABESTANY
CLARA	FELLUNS	CANET-EN-ROUSSILLON
CODALET	FENOUILLET	CANOHES
CONAT	FOSSE	CLAIRA
CORNEILLA-DE-CONFLENT	ILLE-SUR-TET	CORNEILLA-DEL-VERCOL
ESCARO	LANSAC	ÉLNE
ESPIRA-DE-CONFLENT	LATOIR-DE-FRANCE	LATOIR-BAS-ELNE
ESTOHER	LE VIVIER	LE BARCARES
EUS	LESQUERDE	LE SOLER
FILLOLS	MAURY	LLUPIA
FINESTRET	MILLAS	MONTECOT
FONTPEDROUSSE	MONTALBA-LE-CHATEAU	ORTAFFA
FUILLA	NEFIACH	PALAU-DEL-VIDRE
JOCH	PEZILLA-DE-CONFLENT	PERPIGNAN
JUJOLS	PLANEZES	PEYRESTORTES
LOS MASOS	PRATS-DE-SOURNIA	PIA
MANTET	PRUGNANES	POLLESTRES
MARQUIXANES	RABOUILLET	PONTEILLA
MOLITG-LES-BAINS	RASIGUERES	RIVESALTES
MOSSET	RODES	SAINT-CYPRIEN
NOHEDES	SAINT-ARNAC	SAINT-ESTEVE
NYER	SAINT-MARTIN-DE-FENOUILLET	SAINT-FELIU-D'AMONT
OLETTE	SAINT-PAUL-DE-FENOUILLET	SAINT-FELIU-D'AVALL
OREILLA	SOURNIA	SAINT-HIPPOLYTE
PRADES	TARERACH	SAINT-JEAN-LASSEILLE
PY	TREVILLACH	SAINT-LAURENT-DE-LA-SALANQUE
RIA-SIRACH	TRILLA	SAINT-NAZAIRE
RIGARDA	VIRA	SAINTE-MARIE
SAHORRE		SALEILLES
SERDINYA		THEZA
SOUANYAS		TORREILLES
TAURINYA		TOULOUGES
THUES-ENTRE-VALLS		TROUILLAS
URBANYA		VILLELONGUE-DE-LA-SALANQUE
VALMANYA		VILLEMOLAQUE
VERNET-LES-BAINS		VILLENEUVE-DE-LA-RAHO
VILLEFRANCHE-DE-CONFLENT		VILLENEUVE-LA-RIVIERE
VINCA		